

SOCIETE FROMAGERE DE RIBLAIRE

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

Bureau de l'Environnement
4 Rue du Guesclin
79099 NIORT CEDEX 9

Nos Réf. :

MJ/LM - n° 171/21

A l'attention de M. le Préfet

Objet :

Déclaration d'antériorité Rubrique ICPE 1510
SOCIETE FROMAGERE DE RIBLAIRE

Riblaire,
Le 15 novembre 2021.

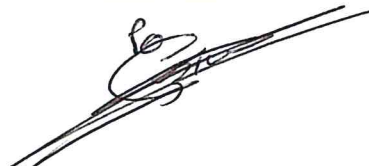
Monsieur le Préfet,

Dans le cadre de la parution de l'arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 et le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiant les rubriques ICPE 1510, 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663, la SOCIETE FROMAGERE DE RIBLAIRE déclare la modification présentée dans le dossier ci-joint en trois exemplaires afin de bénéficier du principe d'antériorité au titre de l'article L.513-1 du Code de l'Environnement sur les rubriques 1510, 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions de bien vouloir nous faire parvenir un récépissé de dépôt du dossier.

Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre haute considération.

A. TORTEREAU.



DEMANDE D'ANTERIORITE
AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
RELATIF AUX INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT
(art. L 513 - 1)

concernant

LA MODIFICATION DE LA NOMENCLATURE
DES INSTALLATIONS CLASSEES SUITE A LA
MISE EN APPLICATION DU DECRET
n° 2020-1169 du 24 septembre 2020

SOCIETE FROMAGERE
DE RIBLAIRE
16, rue Cour Chauveau
79330 SAINT VARENT

TEXTE

1. INTRODUCTION

2. NOTICE DE RENSEIGNEMENTS

2.1. IDENTIFICATION DE LA SOCIETE

2.2. AUTEUR DU DOSSIER

2.3. LOCALISATION DU SITE

2.4. DOCUMENTS DE REFERENCE UTILISES

3. METHODOLOGIE

4. ELEMENTS D'EVOLUTION SUR LES RUBRIQUES ICPE

4.1. SITUATION ADMINISTRATIVE ACTUELLE

4.2. CLASSEMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE 1510

**4.3. CLASSEMENT AU TITRE DES RUBRIQUES 1511, 1530, 1532, 2662
ET 2663**

5. SYNTHESE RUBRIQUES ICPE ET IOTA

5.1. RESUME DU CLASSEMENT ICPE

5.2. RESUME DU CLASSEMENT IOTA

**DECLARATION D'ANTERIORITE RELATIF A
L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

L'arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 et le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ont modifié les rubriques ICPE 1510, 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663.

La SOCIETE FROMAGERE DE RIBLAIRE déclare à Monsieur le Préfet, les modifications présentées dans le dossier joint en trois exemplaires afin de bénéficier du principe d'antériorité au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sur ces rubriques pour son établissement sis :

16, rue Cour Chauveau
79330 SAINT VARENT

Cet établissement est déjà autorisé à fonctionner par arrêté préfectoral du 10 septembre 1996 et d'un arrêté complémentaire du 24 janvier 2011.

Le présent dossier a pour but de déterminer le classement des installations au titre des rubriques 1510, 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663.

Riblaire,
Le 16 novembre 2021.

A. TORTEREAU

Représentant permanent de la société,
GROUPE LACTALIS, gérante.

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION

2. NOTICE DE RENSEIGNEMENTS

2.1. IDENTIFICATION DE LA SOCIETE	4
2.2. AUTEUR DU DOSSIER	4
2.3. LOCALISATION DU SITE.....	5
2.4. DOCUMENTS DE REFERENCE UTILISES.....	5

3. METHODOLOGIE

4. ELEMENTS D'EVOLUTION SUR LES RUBRIQUES ICPE

4.1. SITUATION ADMINISTRATIVE ACTUELLE	7
4.2. CLASSEMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE 1510	10
4.2.1. Plan du site	10
4.2.2. Application : étape 1	11
4.2.3. Application : étape 2	13
4.2.4. Application : étape 3	14
4.2.5. Evaluation du régime	18
4.3. CLASSEMENT AU TITRE DES RUBRIQUES 1511, 1530, 1532, 2662 ET 2663	19

5. SYNTHÈSE RUBRIQUES ICPE ET IOTA

5.1. RESUME DU CLASSEMENT ICPE	21
5.2. RESUME DU CLASSEMENT IOTA.....	22

1. INTRODUCTION

La SOCIETE FROMAGERE DE RIBLAIRE, implantée sur la commune de SAINT-VARENT, bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10 septembre 1996 d'un arrêté complémentaire du 24 janvier 2011.

Dans le cadre de la publication du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées, un dossier est constitué. Il sert à porter à la connaissance de Monsieur le Préfet, la modification de la situation administrative du site au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Il comprend :

- Une notice de renseignements généraux avec notamment :
 - l'identité du demandeur
 - les documents de référence
- Une présentation de la méthodologie appliquée
- Les éléments d'évolution sur les rubriques ICPE avec notamment :
 - la situation administrative actuelle
 - l'application de la démarche méthodologique
 - l'évaluation du classement ICPE
- Un tableau de synthèse de l'évolution des rubriques ICPE et IOTA du site

2. NOTICE DE RENSEIGNEMENTS**2.1. IDENTIFICATION DE LA SOCIETE**

- Dénomination sociale** : SOCIETE FROMAGERE DE RIBLAIRE
- Adresse** : RIBLAIRE
16, rue Cour Chauveau
79330 SAINT VARENT
- Téléphone** : 05.49.67.55.33
- Forme de société** : SNC au capital de 16 000 €
- N° SIREN** : 403 064 694 RCS BRESSUIRE
- N° SIRET** : 403 064 694 000 17
- N° Intra-communautaire** : FR 48 403 064 694
- Code activité** : 1051 C
- Signataire** : Monsieur Alain TORTEREAU
Représentant permanent de la société
"Groupe LACTALIS", gérant.

2.2. AUTEUR DU DOSSIER

- Raison sociale** : LACTALIS GESTION
PLANIFICATION ORGANISATION
- Adresse** : 10 à 20 rue Adolphe Beck
53089 LAVAL cedex 9
- Rédacteurs du dossier** : Emeline ROUSSET, Chef de Projet Environnement
Margot JELEN et Maxime LUCAS, Chefs de
Projet Environnement Junior
- Suivi du dossier** : Emeline ROUSSET
- Téléphone** : 02.43.59.40.99 (Emeline ROUSSET)

2.3. LOCALISATION DU SITE

- ☐ Région : NOUVELLE AQUITAINE
- ☐ Département : DEUX-SEVRES (79)
- ☐ Commune : SAINT-VARENT
- ☐ Lieu-dit : RIBLAIRE
- ☐ Superficie totale actuelle du terrain : 23 ha 32 a 46 ca
- ☐ Surface bâtie existante : 22 530 m²

2.4. DOCUMENTS DE REFERENCE UTILISES

. **Arrêté ministériel 1510 :**

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire. "Arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, ainsi que les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques n° 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663". 24/09/2020. 2020.

. **Arrêté ministériel 1510 :**

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire. "Arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510". 11/04/2017. 2017

. **Décret rubriques ICPE :**

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire. "Décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 1222 du Code de l'Environnement". 24/09/2020. 2020

. **Guide ministériel septembre 2021 :**

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire. "Entrepôts de matières combustibles". Guide d'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510. Version du 24/09/2021. 2021

. **Nomenclature ICPE :**

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire. "Nomenclature des installations classées – AMPG & notes d'interprétation, v51 – août 2021". 2021.

3. METHODOLOGIE

Afin de faciliter la démarche de classement, une méthodologie a été appliquée.

La démarche de classement au titre de la rubrique 1510 a été traitée avec une approche basée sur le guide⁽¹⁾ ; en utilisant les illustrations des modalités d'application de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée par le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020, pour déterminer le classement des installations au titre de cette rubrique.

⁽¹⁾ Guide d'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 (version validée du 24 septembre 2021).

4. ELEMENTS D'EVOLUTION SUR LES RUBRIQUES ICPE

4.1. SITUATION ADMINISTRATIVE ACTUELLE

La SOCIETE FROMAGERE DE RIBLAIRE est répertoriée au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'établissement dispose des textes réglementaires suivants, successivement émis par la Préfecture des DEUX SEVRES :

- ❑ **6 octobre 1970** - Récépissé de déclaration concernant la fabrication de poudre de lait, de fromage et de beurre (3^{ème} classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes).

- ❑ **16 février 1995** - Un dossier de demande d'autorisation en régularisation a été déposé le 27 juin 1989. Après enquête publique et établissement du projet d'arrêté préfectoral, plusieurs prorogations sont intervenues dont la dernière expirait le 28 mars 1992. N'ayant plus de suivi depuis cette date, un nouveau dossier de mise à jour et de relance de la procédure a été déposé le 16 février 1995.

- ❑ **10 septembre 1996** - Arrêté préfectoral d'autorisation n° 2755 concernant les rubriques suivantes :

Autorisation

n° 2230 Réception et transformation du lait

Déclaration

n° 253	Dépôt de liquides inflammables
n° 1136-4-b	Emploi d'ammoniac
n° 1434-1-b	Distribution de liquides inflammables
n° 2910-A	Combustion
n° 2920-1-b	Réfrigération ou compression de fluides toxiques : ammoniac
n° 2920-2-b	Réfrigération ou compression de fluides toxiques : fréons

- ❑ **23 février 1999** - Récépissé de déclaration relatif au changement de raison sociale : la SNC BESNIER RIBLAIRE devient SOCIETE FROMAGERE DE RIBLAIRE.

- ❑ **23 février 1999** - Déclaration concernant l'extension des hâloirs et des frigos de stockage de produits finis.

- ❑ **7 janvier 2003** - Déclaration concernant l'extension des locaux de fabrication et de stockage de produits.
Diminution de la quantité d'ammoniac stockée par le remplacement du bac à eau glacée par un ruisseleur :
 - abaissement de la quantité d'ammoniac de 3 tonnes à 550 kg,
 - passage de la rubrique 1136 du régime d'autorisation au régime de déclaration,
 - déclaration de la rubrique 2940 sous le régime de la déclaration,
 - récépissé du 20 février 2003.

r **7 juin 2005** - Déclaration d'antériorité pour l'exploitation de 3 tours aéro-réfrigérantes ajoutant le classement des rubriques suivantes :

Autorisation

n° 2921-1-a

Déclaration

n° 2921-2

Récépissé de déclaration le 16 décembre 2005.

- 1^{er} juillet 2005** - Déclaration concernant l'extension des locaux techniques sans augmentation de la capacité de traitement journalier.
Passage de la rubrique 2910 à 17,47 MW sans changement de régime.
Récépissé du 8 juillet 2005.
- 22 décembre 2005** - Déclaration concernant la création d'une chambre frigorifique.
Récépissé de déclaration le 9 janvier 2006.
- 24 janvier 2011** - Arrêté préfectoral complémentaire.
- 15 mars 2013** - Déclaration d'antériorité au titre des rubriques 1185 et 3642.
- 18 mars 2013** - Déclaration de la création d'un bâtiment de fabrication.
- 24 octobre 2013** - Déclaration du statut IED (rubrique 3642).
- 24 novembre 2014** - Déclaration d'antériorité au titre de la rubrique 2921.
- 3 décembre 2014** - Dépôt d'une étude de faisabilité de rejets des effluents sur le Thouet.
- 5 mai 2015** - Porter à connaissance pour l'extension des bâtiments de process.
- 20 octobre 2015** - Dépôt d'une étude de faisabilité de rejets des effluents sur le Thouet V2.
- 20 janvier 2016** - Dépôt d'une étude de faisabilité de rejets des effluents sur le Thouet V3.
- 13 mai 2016** - Déclaration d'antériorité au titre des rubriques SEVESO.
- 26 février 2018** - Déclaration d'antériorité au titre de la rubrique 2230 et des rubriques IOTA.
- 5 octobre 2018** - Déclaration la modernisation de son installation de froid et ajout d'une tour aéro-réfrigérante.
- 18 décembre 2019** - Déclaration d'antériorité au titre de la rubrique 2910 et des rubriques IOTA.
- 4 mars 2020** - Porter à connaissance concernant la construction de nouveaux hâloirs, de locaux techniques et d'une réserve incendie en version 1.

r **30 octobre 2020** - Porter à connaissance concernant la construction de plusieurs bâtiments dont des nouveaux hâloirs et un entrepôt frigorifique version 2.

☐ **28 janvier 2021** - Dossier de réexamen IED.

☐ **20 mai 2021** - Porter à connaissance concernant la construction de plusieurs bâtiments dont des nouveaux hâloirs et un entrepôt frigorifique version 3.

☐ **2 juin 2021** - Rapport de base IED.

☐ **11 juin 2021** - Déclaration du local maintenance eaux résiduaires.

☐ **16 juillet 2021** - Déclaration d'antériorité au titre de la rubrique 4130.

4.2. CLASSEMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE 1510

4.2.1. Plan du site

La zone d'activité et les zones de stockages de la SOCIETE FROMAGERE DE RIBLAIRE sont présentées ci-dessous avec les volumes correspondants.



Volume zone d'activité = 99 215 m³



Volume zone stockage = 80 887 m³



Zone d'activité au RDC et zone de stockage au 1^{er} étage

4.2.2. Application : étape 1

Recensement des installations pourvues d'une toiture (IPD) :

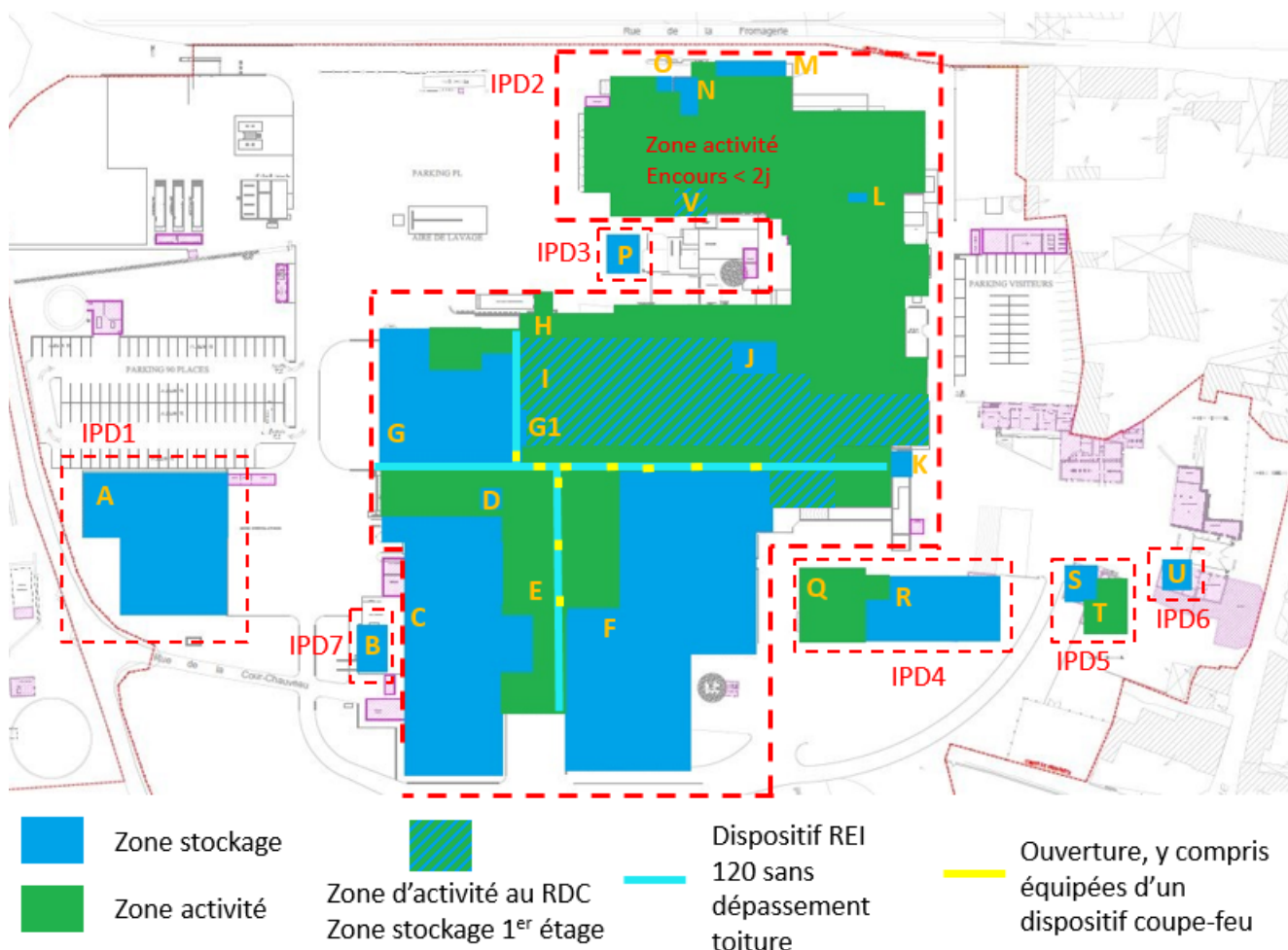
Les matières ou produits combustibles présents en zone de production sont uniquement liés à l'activité de la zone et en **quantité inférieure ou égale à 2 jours de production**.

Les zones dédiées au stockage de matières ou de produits combustibles sont les zones A, B, C, D, F, G, G1, I étage, J, K, L, M, N, O, P, R, S, U, V.

Les zones d'activités sont les zones E, H, I rdc, Q et T.

Les zones C, D, E, F, G, G1, H, I, J, L, M, N, O, V sont sous des systèmes de toitures contiguës et cohérentes. Des dispositifs coupe-feu REI 120 avec des portes coupe-feu sont présents. Les dispositifs coupe-feu REI 120 sont sans dépassement de toiture. De même pour les zones Q, R et S, T.

Les zones forment 7 IPD : IPD1 (A); IPD2 (C, D, E, F, G, G1, H, I, J, L, M, N, O, V) ; IPD3 (P) ; IPD4 (Q, R) ; IPD5 (S, T) ; IPD6 (U) ; IPD7 (B).



Détermination des rubriques associées à la zone :

Zone de stockage correspondant	Rubrique ICPE associée ou type de matériaux combustibles
A	1530
	2663
B	4735
C	1530
	1511
D	1530
F	Produits chimique
	1511
G	1511
G1	1530
I étage	1511
J	2663
K	Produits chimique
L	Produits chimique
M	1511
N	1511
O	2663
P	4735
R	2663
S	1511
U	Déchets
V	4735

4.2.3. Application : étape 2

Identification des groupes d'IPD :

L'IPD1 est distante d'au moins 40 m de l'IPD2. L'IPD 1 est donc **un groupe d'IPD**. Les IPD2, 3, 4, 5, 6 et 7 sont distantes de moins de 40 m et forment un **second groupe d'IPD**.

La zone B correspond à une salle des machines de production de froid à l'ammoniac autonome et indépendant du bâtiment principal. La zone B n'est donc pas considérée.



4.2.4. Application : étape 3



Zone de stockage correspondant	Rubrique ICPE associée ou type de matériaux combustibles	Quantité associée (en tonnes de matériaux)
A	1530	268
	2663-2	147,3
B	4735	0,63
C	1530	16,5
	1511	10,5
D	1530	0,35
F	Produits chimiques	2
	1511	136
G	1511	272
G1	1530	1
I étage	1511	108
J	2663-2	24,5
K	Produits chimiques	1,2
L	Produits chimiques	1
M	1511	1,4
N	1511	1,4
O	2663-2	4
P	4735	0,71
R	2663-2	0,5
	Produits chimiques	46,5
	1530	0,6
S	1511	< 1
U	Déchets	1
V	4735	0,15

Exclure le(s) groupe(s) d'IPD qui constitue(nt) une exception prévue par le libellé de la rubrique 1510 :

1. les entrepôts (groupe d'IPD) de moins de 500 tonnes de matières ou produits combustibles ;
2. les entrepôts (groupe d'IPD) utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature ;
3. les entrepôts (groupe d'IPD) exclusivement frigorifiques.

Application des règles d'exclusion :

Groupe d'IPD 1 :

1. La quantité totale de combustibles stockée au sein du groupe d'IPD est-elle inférieure ou égale à 500 tonnes ?

Rubrique ICPE ou matières/produits combustibles associés	Quantité totale de matière ou produits combustibles stockée (en tonnes)
1530	268
2663-2	147,3
TOTAL	415,3 t

La quantité de matières ou produits combustibles stockée étant inférieure ou égale à 500 t (268 tonnes), le groupe d'IPD 1 n'est pas à inclure dans le périmètre pouvant conduire à un classement ICPE (1510).

2. La quantité restante des matières ou produits combustibles présente, après l'exclusion des quantités de matières, produits ou substances combustibles stockées relevant d'une des rubriques pouvant conduire à un classement (autre que 1510) est-elle inférieure ou égale à 500 tonnes ?

Rubrique ICPE ou matières/produits combustibles associés	Quantité totale de matière ou produits combustibles stockée (en tonnes)	Volume max susceptible d'être stocké (en m ³)	Régime de classement ICPE
1530	268	1534	DC
2663-2	147,3	191	NS
TOTAL	415,3 t	-	

La quantité restante des matières ou produits combustibles présente après l'exclusion des quantités relevant de la rubrique 1530 étant inférieure ou égale à 500 tonnes (147,3 tonnes), le groupe d'IPD 1 n'est pas à inclure dans le périmètre pouvant conduire à un classement ICPE (1510).

3. La quantité totale des matières ou produits combustibles autres que ceux conservés dans les parties frigorifiques est-elle inférieure ou égale à 500 tonnes ?

Le groupe d'IPD 1 ne dispose pas de parties frigorifiques (1511).

Conclusion générale des 3 règles d'exclusion :

Au regard de ces 3 règles d'exclusion, le groupe d'IPD 1 n'est pas à inclure dans le périmètre pouvant conduire au classement 1510. Le groupe d'IPD 1 sera soumis à déclaration au titre de la rubrique 1530.

Groupe d'IPD 2 :

1. La quantité totale de combustibles stockée au sein du groupe d'IPD est-elle inférieure ou égale à 500 tonnes ?

Rubrique ICPE associée ou type de matériaux combustibles	Quantité associée (en tonnes de matériaux)
1530	18,45
1511	530,3
2663-2	29
4735	1,49
Produits chimiques	50,7
Déchets	1
TOTAL	630,94 t

La quantité de matières ou produits combustibles stockée étant supérieure à 500 t (630,94 tonnes), le groupe d'IPD 2 peut être inclus dans le périmètre pouvant conduire à un classement ICPE (1510).

2. La quantité restante des matières ou produits combustibles présente, après l'exclusion des quantités de matières, produits ou substances combustibles stockées relevant d'une des rubriques pouvant conduire à un classement (autre que 1510) est-elle inférieure ou égale à 500 tonnes ?

Rubrique ICPE ou matières/produits combustibles associés	Quantité totale de matière ou produits combustibles stockée (en tonnes)	Volume max susceptible d'être stocké (en m ³)	Régime de classement ICPE
1530	18,45	105	NS
1511	530,3	1 525	NS
2663-2	29	100	NS
4735	1,49	-	NS
Produits chimiques (4xxx et 1510)	50,7	50,2	NS
Déchets (1510)	1	2	NS
TOTAL	630,94 t	-	

Aucune rubrique ICPE n'est classée pour le groupe d'IPD2.

3. La quantité totale des matières ou produits combustibles autres que ceux conservés dans les parties frigorifiques est-elle inférieure ou égale à 500 tonnes ?

Rubrique ICPE ou matières/produits combustibles associés	Quantité totale de matière ou produits combustibles stockée (en tonnes)	Volume max susceptible d'être stocké (en m ³)	Régime de classement ICPE
1530	18,45	105	NS
1511	530,3	1 525	NS
2663-2	29	100	NS
4735	1,49	-	NS
Produits chimiques (4xxx et 1510)	50,7	50,2	NS
Déchets (1510)	1	2	NS
TOTAL	630,94 t	-	

La quantité restante des matières ou produits combustibles présents après l'exclusion des quantités relevant de la rubrique 1511 étant inférieure ou égale à 500 tonnes (100,64 tonnes), le groupe d'IPD 2 n'est pas à inclure dans le périmètre pouvant conduire à un classement ICPE (1510).

Conclusion générale des 3 règles d'exclusion :

Au regard de ces 3 règles d'exclusion, le groupe d'IPD 2 n'est pas à inclure dans le périmètre pouvant conduire au classement 1510. Les rubriques ICPE du groupe d'IPD 2 ne sont pas soumises à un régime ICPE.

4.2.5. Evaluation du régime

Le détail du calcul est présenté ci-dessous :

Dénomination de la zone	Volumes (en m ³)
Zone de stockage	< 500 t
TOTAL	NS

Comme vu précédemment, le volume total des entrepôts couverts dédiés au stockage de matières ou produits combustibles est en quantité inférieure à 500 tonnes, la SOCIETE FROMAGERE DE RIBLAIRE n'est pas soumise pour la rubrique 1510.

4.3. CLASSEMENT AU TITRE DES RUBRIQUES 1511, 1530, 1532, 2662 ET 2663**☐ Rubrique 1511**

	Situation antérieure (ancien classement 1511)	Situation actuelle (avec règlement 1510 du 24/09/2020)
Dénomination de la zone	Volumes maximum des matériaux stockés en m³	
Entrepôt frigorifique	865	865
Entrepôt frigorifique extension	441	441
Entrepôt frigorifique palette	-	60
Frigo vente		22
Hâloirs		80
Frigo congélation		57
TOTAL		1 306 m³

Le volume total de produits susceptibles d'être stocké étant inférieur à 5 000 m³, la SOCIETE FROMAGERE DE RIBLAIRE n'est soumise à aucun régime ICPE pour la rubrique 1511.

☐ Rubrique 1530

	Situation antérieure (ancien classement 1530)	Situation actuelle (avec règlement 1510 du 24/09/2020)
Dénomination de la zone	Volumes maximum des matériaux stockés en m³	
Magasin 1 (barnum)	1 534	1 534
SAS cartons emballages et couloir Petit Chèvre Doux	100	100
Ancienne beurrière	-	3
Salle côté salle grise		2
TOTAL	1 634 m³	1 639 m³

Le volume total de papier, carton ou matériaux combustibles susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³, la SOCIETE FROMAGERE DE RIBLAIRE est soumise à déclaration pour la rubrique 1530-2.

☐ Rubrique 1532

	Situation antérieure (ancien classement 1532)	Situation actuelle (avec règlement 1510 du 24/09/2020)
Dénomination de la zone	Volumes maximum des matériaux stockés en m³	
Stockage palettes bois côté aire de lavage	-	210
Stockage palettes bois côté barnum haut		230
Stockage palettes bois côté barnum bas		87
TOTAL	637 m³	527 m³

Le volume total de bois ou matériaux combustibles analogues susceptibles d'être stocké étant inférieur à 1 000 m³, la SOCIETE FROMAGERE DE RIBLAIRE n'est soumise à aucun régime ICPE pour la rubrique 1532.

☐ Rubrique 2662

	Situation antérieure (ancien classement 2662)	Situation actuelle (avec règlement 1510 du 24/09/2020)
Dénomination de la zone	Volumes maximum des matériaux stockés en m ³	
Polymères	0	0
TOTAL	0 m³	0 m³

Le volume total de polymères susceptible d'être stocké étant inférieur à 100 m³, la SOCIETE FROMAGERE DE RIBLAIRE n'est soumise à aucun régime ICPE pour la rubrique 2662.

☐ Rubrique 2663-1

	Situation antérieure (ancien classement 2663-1)	Situation actuelle (avec règlement 1510 du 24/09/2020)
Dénomination de la zone	Volumes maximum des matériaux stockés en m ³	
Polymères à l'état alvéolaire et expansé	189	0
TOTAL	189 m³	0 m³

Le volume total de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composé de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., susceptible d'être stocké étant inférieur à 200 m³, la SOCIETE FROMAGERE DE RIBLAIRE n'est soumise à aucun régime ICPE pour la rubrique 2663-1.

☐ Rubrique 2663-2

	Situation antérieure (ancien classement 2663-2)	Situation actuelle (avec règlement 1510 du 24/09/2020)
Dénomination de la zone	Volumes maximum des matériaux stockés en m ³	
Pneu (garage)	25	25
Film inférieur PCD (barnum)		20
Film supérieur PCD (barnum)		8
Film blister crottin (barnum)		12
Film divers (barnum)		5
Barquette mohair (barnum)		10
Socle et cloche (barnum)		36
Habillage (papier plastique bûche) (barnum)	-	100
Sac plastique fonte (ancienne beurrière)		5
Film bac europe (ancienne beurrière)		4
Bac plastique congélation		60
Bidons vide (ancienne beurrière)		6
TOTAL	25 m³	289 m³

Le volume total (dans les autres cas) de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composé de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), susceptibles d'être stocké étant inférieur à 1 000 m³, la SOCIETE FROMAGERE DE RIBLAIRE n'est soumise à aucun régime ICPE pour la rubrique 2663-2.

5. SYNTHÈSE RUBRIQUES ICPE ET IOTA

5.1. RÉSUMÉ DU CLASSEMENT ICPE

Résumé des activités soumises au régime ICPE au titre de l'annexe à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des installations classées est présenté dans le tableau ci-dessous :

Rubrique ICPE	Activité	Situation antérieure	Situation actuelle au regard des décrets modificatifs
3642-3-a	Traitement et transformation de produit alimentaire		A 420 t/j
4130	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation		A 38,88 t
2921-a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air		E 7 434 kW
1435-2	Liquides inflammables (distribution)		DC 600 m ³ / an
1530-2	Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles	D 1 634 m ³	D 1 639 m ³
2910-A-2	Combustion		DC 17,48 MW
2940-2-b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de)		DC 15,5 kg/j
4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution		DC 331,18 t
4735-1-b	Ammoniac (emploi)		DC 1,490 t
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés		NS 0,080 t
1511	Entrepôts frigorifiques	NS 1 306 m ³	NS 1 525 m ³
1532	Dépôt de bois	NS 637 m ³	NS 527 m ³
2662	Polymères (stockage de)	NS	NS
2663-1	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de)	NS 189 m ³	NS
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de)	NS 25 m ³	NS 289 m ³
2925-1	Accumulateurs (ateliers de charge d')		NS 47,08 kW
2925-2	Accumulateurs (ateliers de charge d')		NS 3,3 kW
2930-1	Atelier réparation de véhicules		NS 250 m ²
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 1		NS 13,5 t
4719	Acétylène		NS 0,0066 t
2220	Alimentaire (Préparation ou conservation de produits d'origine végétale)		NC
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale		NC 0,019 t/j

A = Autorisation

D = Déclaration

DC = Déclaration et Contrôle

E = Enregistrement

NS = Non soumis

NC = Non Concerné

5.2. RESUME DU CLASSEMENT IOTA

Les activités IOTA de la SOCIETE FROMAGERE DE RIBLAIRE sont les suivantes :

Rubrique IOTA	Activité	Situation actuelle au regard de l'article R.214-1
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles	A 23,32 ha
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	D4 piézomètres réalisés en décembre 2020
3.1.2.0-2	Installation conduisant à modifier le profil en long du lit mineur	D 1 rejet eaux pluviales
2.1.4.0	Epandage de boues et d'effluents agricoles et industriels	NC

A = Autorisation D = Déclaration NC = Non concerné